

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

COMMERCE DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT
[DECISION 14.40 (REV. COP16)]

1. Le présent document a été soumis par les coprésidents du groupe de travail sur les rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement*.
2. Le mandat du groupe de travail était le suivant:
 - a) conformément à la décision 14.40 (Rev. CoP16), et en tenant compte du rapport du Secrétariat, déterminer s'il y a des taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquels un rapport détaillé sur le commerce de spécimens reproduits artificiellement "est moins pertinent";
 - b) étudier les différentes options pour la révision des rapports sur le commerce de plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II, présentées à l'annexe 2 du document [PC21 Doc.16](#); et
 - c) présenter un rapport avec conclusions et recommandations proposées à la 22^e session du Comité pour les plantes pour examen.
3. Les raisons profondes des tâches confiées au groupe de travail ont d'abord été étudiées de manière à comprendre le problème et les différentes perspectives. Les membres du groupe de travail ont été priés de déterminer si le fardeau d'établissement des rapports est important et doit être réduit et s'il est nécessaire de faire des rapports détaillés au plus bas niveau taxonomique possible pour aider à garantir la protection des populations de plantes sauvages.
4. Les réponses ont permis d'éclaircir le fait que ce n'est pas la préparation des rapports annuels eux-mêmes qui crée la charge de travail mais la saisie des données au niveau des espèces provenant des permis qui sert de base d'établissement des rapports annuels. Par exemple, un permis peut contenir un inventaire de centaines d'espèces de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement, ce qui correspond à des centaines d'enregistrements individuels de données pouvant être résumés en un seul enregistrement de données à un niveau taxonomique supérieur. Quelques répondants ont indiqué que l'obligation de saisir les données puis de

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

faire rapport au niveau de l'espèce pour les plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement est ou serait un fardeau important. Ainsi, un membre du groupe de travail a expliqué qu'un technicien de saisie des données ne pourrait plus saisir les données de toute une année en une année et a ajouté qu'il serait en conséquence difficile de respecter les délais pour les rapports annuels. D'autres répondants, même concernés par un niveau de commerce plus élevé, n'ont pas estimé que cette obligation soit un fardeau. Dans certains de ces cas, le rapport n'est pas vu comme un fardeau parce qu'il est considéré important de faire rapport. D'après les réponses, on peut déduire que certains pays emploient certaines mesures pour faciliter la saisie des données. Il a également été observé qu'une partie du fardeau de documentation au niveau des espèces est peut-être simplement due à l'enregistrement des données au niveau des espèces pour les importations d'espèces de l'Annexe II, ce qui n'est pas requis par la Convention. Ainsi, une partie du fardeau ressenti n'est pas imposée par la CITES. D'après le petit échantillon de pays CITES représentés au groupe de travail, on peut conclure que l'obligation de saisir les données et de faire un rapport est (ou serait) un fardeau pour certains pays.

5. Concernant la capacité de protéger les populations sauvages, les membres du groupe de travail ont considéré que les données au niveau des espèces se trouvant dans la base de données sur le commerce CITES, et provenant des rapports annuels, pour les plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement et exportées, sont utiles:
 - a) pour détecter le blanchiment de spécimens sauvages en tant que spécimens reproduits artificiellement par:
 - i) le suivi des tendances du commerce pour détecter des changements dans les codes de source avec le temps; et
 - ii) le suivi des tendances du commerce pour détecter des augmentations abruptes du commerce de spécimens reproduits artificiellement (y compris de taxons nouvellement inscrits);
 - b) pour identifier les espèces à inclure dans le processus d'étude du commerce important ou le processus d'examen périodique;
 - c) pour étayer les enquêtes sur les envois afin de déterminer la probabilité qu'il s'agisse de spécimens reproduits artificiellement (c.-à-d. les obligations de la résolution Conf. 11.11 ne doivent pas nécessairement être remplies concernant les stocks parentaux d'espèces apparues nouvellement dans le commerce); et
 - d) pour donner l'occasion d'appliquer les lignes directrices de la Convention sur la coopération *ex situ/in situ* (résolution Conf. 3.9).
6. Un des membres du groupe de travail a cependant noté que dans le document PC21 Doc. 16, le PNUE-WCMC fait rapport sur l'étude des changements intervenus dans le commerce, de la source sauvage à la source reproduite artificiellement, pour les espèces déjà dans le commerce et n'a trouvé que peu d'éléments probants. Il est probable que, pour de nombreuses espèces, les changements se sont produits il y a déjà longtemps. En conséquence, les rapports au niveau des espèces ne sont peut-être pas utiles pour détecter des changements pour les espèces faisant déjà l'objet d'un commerce. Le rapport conclut également qu'il n'est pas possible de dire si les ensembles de données du WCMC sur le commerce des plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement ont contribué de manière significative à la détection de commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage. Il a également été observé que les données pour les plantes reproduites artificiellement ne sont pas actuellement utilisées pour les processus d'étude du commerce important et d'examen périodique.
7. Un des membres du groupe de travail a estimé que le groupe de travail n'aurait pas dû se concentrer sur la question de savoir quels taxons seraient, le cas échéant, de bons candidats pour des rapports simplifiés lorsque le commerce concerne des spécimens reproduits artificiellement. Lors des discussions, des membres du groupe de travail ont mentionné des cas où les rapports détaillés ne sont peut-être pas utiles pour contribuer à la conservation des plantes sauvages, par exemple les espèces d'orchidées "ne posant pas problème" reproduites artificiellement, les cultivars de plantes ainsi que les hybrides d'orchidées et de cactées. Ce sont peut-être des spécimens pour lesquels des rapports au niveau taxonomique supérieur peuvent être raisonnablement sans risque pour la conservation. Il a cependant été noté que la majeure partie du commerce

des plantes hybrides concerne des hybrides d'orchidées et que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* indiquent déjà que les hybrides d'orchidées peuvent faire l'objet de rapports au niveau taxonomique supérieur (famille). En outre, la Convention [Article VIII.6 b)] stipule que les rapports annuels à la CITES devraient contenir les "...noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III...", ce qui peut être au niveau de l'espèce, du genre ou de la famille.

8. Le groupe de travail a examiné les quatre options de révision des rapports sur le commerce de plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II (PC21 Doc. 16 annexe 2). Dans la discussion des options, il est apparu clairement qu'il y a déjà une certaine souplesse concernant les rapports dans le cadre de la Convention. Ainsi, les Parties font rapport suivant les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* dans la mesure du possible, en tenant compte de leur capacité de saisie des données, de leurs obligations au titre de la Convention et de la nécessité de protéger les plantes sauvages. La majorité des répondants ont indiqué que des rapports détaillés au niveau taxonomique le plus bas seraient particulièrement utiles pour les taxons qui apparaissent dans le commerce tout en notant que c'est aux Parties qu'il incombe de reconnaître et de faire rapport sur de nouvelles espèces dans le commerce à moins qu'une liste ne soit créée et tenue.
9. Grâce aux contributions vitales de ses membres, le groupe de travail a pu éclaircir les questions concernant le fardeau des rapports, les obligations de rapport imposées par la Convention et les valeurs des rapports du point de vue de la protection des plantes sauvages. Les coprésidents souhaitent remercier les membres du groupe de travail pour leur participation enthousiaste aux discussions.

Recommandation

10. Il est recommandé que les Parties continuent de faire rapport sur le commerce de plantes de l'Annexe II reproduites artificiellement au niveau des espèces, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES*, dans la mesure du possible, en tenant compte des capacités de saisie des données et des priorités de conservation telles que l'intérêt de faire rapport au niveau des espèces pour les nouvelles espèces dans le commerce.